

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6421

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 7°

objet : **ZAC "Porte Ampère" - Développement économique et urbain - Concours d'architecture et d'ingénierie - Désignation d'un jury**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2000-5857 en date du 30 octobre 2000, le conseil de Communauté a approuvé les dossiers de création-réalisation de la ZAC "Porte Ampère" située à Lyon 7°.

Le périmètre concerné, d'une superficie de 19 hectares environ, est délimité :

- à l'est, par le faisceau SNCF de la ligne Paris-Lyon-Marseille,
- à l'ouest, par le boulevard Chambaud de la Bruyère,
- au nord, par la voie ferrée et le talus CNR longeant la rue Jules Carteret,
- au sud, par la rue Grolier, jusqu'à la rue Saint Jean de Dieu et par la limite parcellaire avec EDF à l'est de la rue Saint Jean de Dieu.

Cette opération d'urbanisme propose un projet de développement économique et urbain important devant conforter les vocations de Lyon Gerland et sa capacité d'accueil d'entreprises. Le programme de l'opération prévoit la réalisation de 90 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), répartis de la façon suivante :

- 28 000 mètres carrés de SHON de bureaux-laboratoires dans le secteur A,
- 62 000 mètres carrés de SHON d'immeubles d'entreprises dans les secteurs B et C.

L'opération permettra de réaliser différents équipements et réseaux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du site, notamment l'assainissement de la zone (eaux pluviales, eaux usées et industrielles) et la création de voiries ainsi que la requalification des voiries existantes.

Les études préliminaires, conduites en 1999 par OTRA, ont abouti à une estimation du montant des travaux primaires de 37 076 000 F TTC (5.652.199,75 €), répartis de la façon suivante :

- voiries primaires	11 362 000 F TTC	1.732.125,73 €
- adduction d'eau potable	4 544 800 F TTC	692.850,29 €
- assainissement EU EP	16 146 000 F TTC	2.461.441,83 €
- éclairage public	5 023 200 F TTC	765.781,90 €

La répartition du financement de ces travaux primaires est la suivante :

- 26 670 800 F TTC (4.065.937,25 €) à la charge de la Communauté urbaine,
- 7 176 000 F TTC (1.093.974,14 €) à la charge de la ville de Lyon (convention de participation financière),
- 3 229 200 F TTC (492.288,36 €) à la charge de l'aménageur, la SAS Porte Ampère (participation au programme des équipements publics de la ZAC).

Les travaux secondaires, d'un coût de 22 006 400 F TTC (3.354.854,05 €), sont totalement à la charge de la SAS Porte Ampère.

Il est précisé que l'ensemble des travaux d'aménagement ne comprend pas les actions à mener relatives à la dépollution du site, qui sont de l'entière responsabilité technique et financière de Gaz de France.

Le coût des travaux primaires est évalué à 37 076 000 F TTC (5.652.199,75 €). La rémunération de la maîtrise d'œuvre est évaluée à 3 707 600 F TTC (565.219,98 €), pour une mission comprenant l'ensemble des éléments de l'avant-projet jusqu'à l'assistance aux opérations de réception.

A cet effet, il est donc proposé de désigner un prestataire chargé de la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Dans ce but, et après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001, il est demandé au Conseil d'organiser une consultation par voie de concours d'architecture et d'ingénierie en application des articles 279-1, 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics.

La composition du jury pourrait être la suivante :

président du jury :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission d'appel d'offres ;

membres élus :

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants ;

membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :

. personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme opérationnel ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le maire du 7° arrondissement de Lyon ou son représentant, élu d'arrondissement,
- monsieur le vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement ou son représentant, élu communautaire ;

. maîtres d'œuvre :

- madame Elisabeth Roux -direction de l'organisation territoriale, urbanisme territorial-,
- le chargé de la mission Gerland ou son représentant,
- monsieur le représentant de la société Séchaud et Bossuyt,
- monsieur Brégnac, directeur de l'Agence d'urbanisme ;

représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

A l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, pourraient être retenus quatre prestataires concurrents au regard de leurs références et moyens. Le rendu du concours serait du niveau de l'esquisse ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celles n° 1996-0961 et 2000-5857 respectivement en date des 24 septembre 1996 et 30 octobre 2000 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

Vu les articles 279-1, 314 bis - 5° alinéa et 314 ter du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à procéder à une consultation de maîtrise d'œuvre par voie de concours d'architecture et d'ingénierie en application des articles 279-1, 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics.

2 - Désigne les membres du jury, comme indiqué ci-avant.

3 - Fixe le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée à chaque concurrent à 60 000 F TTC (9 146,94 €).

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - exercice 2001 - autorisation de programme n° 05 - opération 0073 - fonction 824 - compte 231 510 - puis au titre des autorisations de programme pour les années 2002 et 2003 et à inscrire pour les années suivantes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,